

Contexte : Présidence française de l'Union européenne => conduite des négociations par la France sur le projet d'accord sur une Cour des brevets de l'Union européenne, et très forte implication du Ministère de la Justice, qui suit les questions de droit de la propriété intellectuelle de façon générale, et les questions de procédure juridictionnelle tout particulièrement

Trois objectifs du projet de système juridictionnel :

l'accessibilité des juridictions,

la cohérence de la jurisprudence,

l'efficacité globale du système pour ses utilisateurs, titulaires de droit ou contrefacteurs allégués,

Ces objectifs peuvent être atteints en retenant des solutions adaptées.

> Des juridictions accessibles

Les parties ne doivent pas être contraintes d'avoir recours au crédit pour pouvoir accéder à la juridiction, et ne doivent pas se faire imposer sans leur accord une autre langue que celle de l'Etat membre dans lequel se situe la juridiction.

- Frais de justice :

L'article 43 du projet d'accord dispose que les frais de procédure doivent être déterminés en prenant en compte l'accès à la juridiction ainsi qu'une contribution adéquate aux services rendus par la Cour. Il dispose également que leur paiement est une condition de recevabilité de l'action.

Ce paiement préalable des frais de procédure ne doit pas constituer un obstacle, notamment pour les PME afin qu'elles aient un accès effectif au nouveau système juridictionnel. Pour garantir cet accès, plusieurs pistes sont possibles :

- que les frais soient peu importants ;
- que les frais payables d'avance soient déterminés en fonction des ressources des parties ;
- que le préalable du paiement des frais puisse être écarté de manière exceptionnelle par le juge sous condition de ressources de la partie demanderesse.

- Régime linguistique :

L'article 29 du projet d'accord détermine le régime linguistique des chambres de première instance du nouveau système juridictionnel. S'il pose le principe de la langue du pays hôte de la chambre décentralisée comme langue de procédure, il permet de déroger à ce principe.

Cette dérogation ne devrait pouvoir être accordée qu'avec l'accord de toutes les parties au litige. En effet, la demande d'une seule des parties et l'accord de la juridiction ne doivent pas permettre de changer le régime linguistique, sinon un défendeur pourrait se voir imposer une autre langue que la sienne et par conséquent être dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense, les frais de traduction étant à sa charge.

> Une jurisprudence cohérente

La qualité des décisions passe par la mise en place d'un système qui limite les contradictions de jurisprudence et qui favorise un recrutement des juges parmi les magistrats qualifiés en droit des brevets.

- Dernier degré de juridiction :

Le dernier degré de juridiction du nouveau système juridictionnel doit être unique, pour l'ensemble du droit des brevets et aussi bien pour les brevets européens que communautaires.

Seul un pourvoi en cassation sur tous les points de droit du litige permettra d'avoir cette unicité de jurisprudence : si le contrôle de la CJCE se limite au droit communautaire existant, une partie de la brevetabilité (notamment celle qui relève de la directive « biotechnologie ») relèvera de la CJCE, alors que le reste relèvera de la Cour d'appel.

En outre, il serait également incohérent d'avoir un brevet européen relevant en dernier ressort de la Cour d'appel, alors que le brevet communautaire relèverait lui de la CJCE.

La compétence de la CJCE est essentielle pour éviter les contradictions de jurisprudence et garantir ainsi la cohérence, la prévisibilité et la clarté des décisions.

- Opinions dissidentes :

L'article 51 du projet d'accord permet aux juges des chambres de former des opinions dissidentes dans des circonstances exceptionnelles, sans pour autant définir les cas dans lesquels elles seraient permises.

Si ces opinions dissidentes ne sont pas inconnues des ordres juridiques supra-nationaux, elles n'existent pas dans tous les systèmes juridiques. Elles sont ainsi totalement prohibées dans le système français, tant devant les juridictions administratives que judiciaires. Pour un magistrat français, ce serait en effet une atteinte au secret du délibéré, et un affaiblissement de l'autorité de la chose jugée.

Leur caractère exceptionnel doit être mieux affirmé dans le projet, en les limitant au dernier degré de juridiction, sans quoi toutes les chambres pourraient elles-mêmes remettre partiellement en cause leurs propres décisions, encourageant ainsi la voie à des appels multiples et à un allongement des procédures.

- Forum shopping :

Les règles de compétence doivent être claires, et il ne devrait pas y avoir de concurrence à la fois :

- entre le nouveau système juridictionnel et les juridictions nationales : une compétence concurrente, comme le souhaite certains Etats membres (UK), est à exclure;
- entre les chambres du nouveau système juridictionnel.

- Une sélection des juges pertinente :

Ils doivent être sélectionnés parmi les magistrats des Etats-membres, en prenant en compte leurs connaissances et leur expérience en droit des brevets.

Afin de garantir le meilleur niveau possible devant la CJCE, des conseillers référendaires spécialistes du droit des brevets pourraient être recrutés : ce recrutement pourrait au moins en partie répondre aux critiques relatives au caractère non spécialisé de la Cour en droit des brevets.

> Un système juridictionnel efficace

Pour répondre aux attentes des titulaires de droit, le nouveau système juridictionnel doit à la fois être rapide, et limiter les appels et pourvois abusifs et dilatoires.

- Durée des procédures :

L'article 47 du projet d'accord permet à la Cour d'appel de renvoyer une affaire devant la juridiction de première instance, cette dernière étant liée par la Cour d'appel sur les points de droit.

Il serait préférable d'éviter un renvoi des affaires de la Cour d'appel vers la chambre de première instance, afin d'éviter d'allonger les procédures. Une Cour d'appel n'a pas vocation à casser une décision de première instance sur les points de droits: c'est le rôle d'une Cour suprême.

Par ailleurs, la prédominance d'une procédure écrite doit également permettre de favoriser un traitement rapide des procédures : l'utilisation systématique d'une procédure orale risque à l'inverse d'allonger considérablement les débats, et donc la durée de l'instance.

- Mécanismes de filtres pour le pourvoi en cassation :

Le pourvoi en cassation devant la CJCE sur tous les points de droit, souhaité par la France, peut et doit être aménagé avec un mécanisme de filtre de façon à éviter les recours dilatoires. Pour cela, il peut être envisagé de :

- ne pas rendre le pourvoi suspensif;
- permettre un contrôle de l'admission du pourvoi, par une décision non susceptible de recours du président ou de son délégué. Le modèle des filtres existant tant devant le Conseil d'Etat que devant la Cour de cassation pourrait constituer un modèle pour le pourvoi en cassation devant la CJCE.